

## Délibération n°2025-03-022

Date de convocation : 12 mars 2025

Conseillers en exercice : 45	Présents : 40	Votants : 44
------------------------------	---------------	--------------

### BreizhGo Express Nord-Finistère - Convention cadre

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 du mois de mars à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plouvorn, espace culturel du Plan d'eau, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. MORRY Yvan, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle

Ont donné  
procuration

Mme QUERE Patricia à M. GUEGUEN Philippe  
M. RAMONET Thierry à M. ABGRALL Dominique  
Mme ABAZIOU Nadine à Mme CLAISSE Laurence  
Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien

Absent(s)

M. RIOU André

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : Mme PICHON Marie-Christine

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Portée par l'ambition d'offrir de nouvelles solutions pour se déplacer et de faire du train un levier essentiel de la décarbonation des mobilités sur son territoire, la Région Bretagne, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), porte le projet BreizhGo Express. Par ce projet il s'agit de renforcer l'offre de TER sur les axes ferroviaires nord et sud du territoire breton.

La Région a pour projet de déployer la section Nord de ce projet dénommée BreizhGo Express Nord-Finistère à compter de septembre 2026, sachant que cela suppose au préalable l'acquisition de nouvelles rames, avec des coûts d'acquisition et d'exploitation qu'il est convenu de partager pour la partie finistérienne du projet, entre la Région Bretagne, Brest Métropole, la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas, Morlaix Communauté et la Communauté de communes du pays de Landivisiau.

Afin de formaliser cette entente, la Région Bretagne propose de conclure une convention cadre dans laquelle sont notamment précisées les modalités financières de participation des collectivités correspondantes.

### **Présentation du projet BreizhGo Express Nord Finistère**

Pour la section finistérienne (Brest-Morlaix), le projet se traduira par 20 circulations supplémentaires desservant dix gares de Brest Métropole, de la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, de Morlaix Communauté et de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau avec :

- Une offre nouvelle principalement concentrée sur les horaires de travail (6h – 9h30 et 16h – 19h30)
- Un renforcement des circulations sur les horaires de soirée

Pour le Pays de Landivisiau, cela se traduira par une augmentation significative du nombre de dessertes :

- 73 % d'arrêts supplémentaires
- 15 arrêts supplémentaires en gare de Landivisiau.
- 4 arrêts supplémentaires en gare de Guimiliau.
- Une nouvelle capacité à rejoindre directement Rennes, depuis la gare de Landivisiau.

### **Dispositions de la convention-cadre**

La convention-cadre précise les dispositions financières (coût du projet et répartition des contributions par collectivité), les modalités de gestion et les clauses de revoyure qui pourraient être envisagées.

Le coût du projet est fixé comme suit :

- 72 937 061€ pour l'acquisition des rames (2024 à 2058)
- 4 356 280 € en montant annuel pour l'exploitation (septembre 2026 à septembre 2034)

Il est convenu que les collectivités partenaires assument 30% du coût d'acquisition de nouveaux matériels ferroviaires et 30% des coûts d'exploitation pour la section considérée Brest-Morlaix.

La contribution de la communauté de communes du pays de Landivisiau est fixée en définitive comme suit :

- 55 053 € en montant annuel pour la partie consacrée à l'exploitation (septembre 2026 à septembre 2034)
- 26 335 € en montant moyen annuel pour la partie consacrée à l'acquisition de nouvelles rames (2024 à 2058)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau ;  
Vu la convention-cadre annexée à la présente délibération ;  
Vu la commission aménagement en date du 4 mars 2025 ;  
Vu les conférences des maires en date du 28 janvier et du 11 mars 2025 ;  
Ayant entendu la rapporteure, Mme Marie-Claire Hénaff, vice-présidente ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **Approuve la participation de la Communauté de communes du pays de Landivisiau au projet BreizhGo Express Nord-Finistère.**
- **Approuve les dispositions de la convention-cadre du projet BreizhGo Express Nord-Finistère.**
- **Autorise le Président ou son représentant à signer la convention-cadre du projet BreizhGo Express Nord-Finistère annexée à la présente délibération et tout autre document permettant l'exécution de la présente délibération.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,  
le 20 mars 2025.

La Secrétaire de séance,  
Marie-Christine PICHON.



Le Président,  
Henri BILLON.





## BreizhGo Express Nord Finistère

CONVENTION CADRE ENTRE

La Région Bretagne ET Brest Métropole, Pays de Landerneau-Daoulas,  
Pays de Landivisiau, Morlaix Communauté

**VU** la délibération n°X du Conseil régional en date du X approuvant les termes de la présente convention cadre et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;

**VU** délibérations...

**ENTRE :**

**La Région Bretagne,**

283 avenue du Général Patton / CS 21101 / 35711 Rennes CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

D'une part,

**ET :**

**L'EPCI Brest Métropole,**

24 rue Coat-ar-Gueven / CS 73826 / 29238 Brest Cedex 2

Représenté par Monsieur François CUILLANDRE, agissant en sa qualité de Président de Brest Métropole

**ET :**

**L'EPCI Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas,**

Maison des Services Publics / BP 849 / 29208 Landerneau

Représenté par Monsieur Patrick LECLERC, agissant en sa qualité de Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas

**ET :**

**L'EPCI Communauté de communes du Pays de Landivisiau,**

Rue Robert Schuman / 29400 Landivisiau

Représenté par Monsieur Henri BILLON, agissant en sa qualité de Président de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau

**ET :**

**L'EPCI Morlaix Communauté,**

2b Voie d'Accès au Port / 29600 Morlaix

Représenté par Monsieur Jean-Paul VERMOT, agissant en sa qualité de Président de Morlaix Communauté

Ci-après dénommés collectivement « les Collectivités partenaires ».

D'autre part.

## IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

### PREAMBULE

Les collectivités partagent l'objectif de travailler à un renforcement de leur lien dans le domaine des mobilités et à œuvrer conjointement pour le développement ferroviaire de la Bretagne Nord, plus particulièrement en Finistère.

Ainsi, un premier jalon de réseau express sur le territoire concerné, baptisé *BreizhGo Express Nord Finistère*, sera mis en œuvre à partir de septembre 2026 et les collectivités se sont entendues financièrement sur le portage de cette opération. La Région Bretagne, en tant qu'AOM régionale, porte le projet de développement qui passe par de nouvelles circulations ferroviaires et l'acquisition de matériels roulants de type Regio2N.

Le partenariat porté par cette convention cadre prend appui sur le contrat signé par SNCF et la Région Bretagne pour l'exploitation du TER BreizhGo jusqu'au 31 décembre 2033. Le prolongement de tout ou partie des accords sera réévalué dans les nouvelles conditions économiques qui s'exerceront après 2033.

La formalisation financière de ce partenariat participe activement du développement des mobilités décarbonées en Bretagne Nord. En ce sens, elle est un premier acte posé pour faire émerger le futur syndicat mixte Bretagne Mobilités qui rassemblera les autorités organisatrices de mobilité pour œuvrer au développement des mobilités du quotidien.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention fixe les modalités financières de participation de chaque collectivité au projet *BreizhGo Express Nord Finistère*, dont les détails sont présentés en annexe et qui correspond à des circulations supplémentaires de TER *BreizhGo* par rapport à l'existant en 2024, du lundi au vendredi hors période estivale.

Elle fournit les conditions d'un partenariat territorial, à travers lequel les Collectivités partenaires s'engagent à soutenir le projet de développement ferroviaire porté par la Région en tant qu'AOM. Ce projet s'inscrit notamment dans le cadre contractuel existant entre la Région et SNCF Voyageurs, pour l'exploitation et le financement du service public de transport ferroviaire régional de voyageurs. La Région assure dès lors le portage administratif et financier du projet.

## **ARTICLE 2 – MODALITES ET PHASAGE DU PROJET**

### Article 2.1 – Exploitation

La partie exploitation du projet correspond à la mise en œuvre du service et aux coûts afférents, sur l'intégralité de l'axe ferroviaire allant de Rennes à Brest. Elle est phasée annuellement sur la période septembre 2026 – septembre 2034 ; les plans de transport se faisant à partir du mois de septembre.

L'imputation des coûts liés à la partie exploitation se fait en section de fonctionnement.

Les coûts liés à la partie exploitation sont fixés *ab initio* pour la durée de la convention, hors clause de revoyure à mi-parcours (article 5).

Ils s'établissent de la façon suivante :

- septembre 2026 à septembre 2034 : 4 356 280 € annuels

Le Comité *ad hoc* de suivi (article 8) est réuni, 2 ans avant l'issue de cette période, afin de planifier collectivement la période post-2034.

### Article 2.2 – Acquisition de matériels roulants

La partie acquisition de matériels roulants correspond à l'achat de 3 matériels de type Regio2N. Ces trains permettent, par leur mise en circulation programmée en 2026, l'atteinte de l'offre cible.

Elle s'étend sur une période de trente-cinq (35) années, jusque 2058, à partir de 2024.

L'imputation des coûts liés à la partie acquisition de matériels roulants correspond au coût global d'acquisition et se fait en section d'investissement.

Le coût global d'acquisition de ces 3 matériels roulants est estimé à 72 937 061,1 €.

## **ARTICLE 3 – MONTANT DE L'AIDE**

La Région et les Collectivités partenaires se sont accordées sur la clé de répartition du projet *BreizhGo Express Nord Finistère*, relatif au tronçon ferroviaire <Brest-Morlaix> et cohérent avec les ressorts territoriaux des Collectivités partenaires. Il a été convenu que les Collectivités partenaires assument 30% du coût d'acquisition de nouveaux matériels ferroviaires (3 Regio2N) et 30% des coûts d'exploitation pour la section considérée Brest-Morlaix (39% du coût total du développement). En conséquence, les Collectivités partenaires s'engagent ainsi à financer les coûts définis à l'article 2 selon la répartition suivante :

	% du coût du projet
Brest Métropole	6,11674767031478 %
Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas	2,04110849695547 %
Communauté de communes du Pays de Landivisiau	1,26375083430772 %
Morlaix Communauté	2,27839299842204 %

Article 3.1 – Aide à l’exploitation

Les aides à l’exploitation se définissent ainsi pour chacune des Collectivités partenaires.

Offre cible (septembre 2026 – septembre 2034)

	<b>TOTAL CONTRIBUTION annuelle</b>
Brest Métropole	<b>266 463 €</b>
Communauté d’Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas	<b>88 916 €</b>
Communauté de communes du Pays de Landivisiau	<b>55 053 €</b>
Morlaix Communauté	<b>99 253 €</b>

Article 3.1 – Aide à l’acquisition de matériels roulants

Les aides à l’acquisition de matériels roulants se définissent ainsi pour chacune des Collectivités partenaires.



Année	Montant annuel 3 rames	Montant annuel Brest Métropole	Montant annuel Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas	Montant annuel CC du Pays de Landivisiau	Montant annuel Morlaix Communauté
2024	177 817,6 €	10 876,7 €	3 629,5 €	2 247,2 €	4 051,4 €
2025	332 071,7 €	20 312,0 €	6 777,9 €	4 196,6 €	7 565,9 €
2026	1 119 726,3 €	68 490,8 €	22 854,8 €	14 150,6 €	25 511,8 €
2027	2 284 174,6 €	139 717,2 €	46 622,5 €	28 866,3 €	52 042,5 €
2028	2 296 410,5 €	140 465,6 €	46 872,2 €	29 020,9 €	52 321,3 €
2029	2 431 235,4 €	148 712,5 €	49 624,2 €	30 724,8 €	55 393,1 €
2030	2 431 235,4 €	148 712,5 €	49 624,2 €	30 724,8 €	55 393,1 €
2031	2 431 235,4 €	148 712,5 €	49 624,2 €	30 724,8 €	55 393,1 €
2032	2 431 235,4 €	148 712,5 €	49 624,2 €	30 724,8 €	55 393,1 €
2033	2 431 235,4 €	148 712,5 €	49 624,2 €	30 724,8 €	55 393,1 €
2034	2 431 235,4 €	148 712,5 €	49 624,2 €	30 724,8 €	55 393,1 €
2035	2 431 235,4 €	148 712,5 €	49 624,2 €	30 724,8 €	55 393,1 €
2036	2 431 235,4 €	148 712,5 €	49 624,2 €	30 724,8 €	55 393,1 €
2037	2 431 235,4 €	148 712,5 €	49 624,2 €	30 724,8 €	55 393,1 €
2038	2 431 235,4 €	148 712,5 €	49 624,2 €	30 724,8 €	55 393,1 €
2039	2 431 235,4 €	148 712,5 €	49 624,2 €	30 724,8 €	55 393,1 €
2040	2 431 235,4 €	148 712,5 €	49 624,2 €	30 724,8 €	55 393,1 €
2041	2 431 235,4 €	148 712,5 €	49 624,2 €	30 724,8 €	55 393,1 €
2042	2 431 235,4 €	148 712,5 €	49 624,2 €	30 724,8 €	55 393,1 €
2043	2 431 235,4 €	148 712,5 €	49 624,2 €	30 724,8 €	55 393,1 €
2044	2 431 235,4 €	148 712,5 €	49 624,2 €	30 724,8 €	55 393,1 €
2045	2 431 235,4 €	148 712,5 €	49 624,2 €	30 724,8 €	55 393,1 €
2046	2 431 235,4 €	148 712,5 €	49 624,2 €	30 724,8 €	55 393,1 €
2047	2 431 235,4 €	148 712,5 €	49 624,2 €	30 724,8 €	55 393,1 €
2048	2 431 235,4 €	148 712,5 €	49 624,2 €	30 724,8 €	55 393,1 €
2049	2 431 235,4 €	148 712,5 €	49 624,2 €	30 724,8 €	55 393,1 €
2050	2 431 235,4 €	148 712,5 €	49 624,2 €	30 724,8 €	55 393,1 €
2051	2 431 235,4 €	148 712,5 €	49 624,2 €	30 724,8 €	55 393,1 €
2052	2 431 235,4 €	148 712,5 €	49 624,2 €	30 724,8 €	55 393,1 €
2053	2 431 235,4 €	148 712,5 €	49 624,2 €	30 724,8 €	55 393,1 €
2054	2 253 417,8 €	137 835,9 €	45 994,7 €	28 477,6 €	51 341,7 €
2055	2 099 163,6 €	128 400,5 €	42 846,2 €	26 528,2 €	47 827,2 €
2056	1 311 509,1 €	80 221,7 €	26 769,3 €	16 574,2 €	29 881,3 €
2057	147 060,8 €	8 995,3 €	3 001,7 €	1 858,5 €	3 350,6 €
2058	134 824,9 €	8 246,9 €	2 751,9 €	1 703,9 €	3 071,8 €
Coût global d'acquisition 3 rames	72 937 061,1 €	4 461 376,0 €	1 488 724,6 €	921 742,7 €	1 661 792,9 €

#### **ARTICLE 4 – MODALITES DE GESTION**

La Région assure le portage administratif et financier du projet. La Région procède notamment à l'affectation des crédits et engagements au bénéficiaire exploitant le service ferroviaire, pour la mise en œuvre effective de *BreizhGo Express Nord Finistère*.

La Région effectuera un appel de fonds unique en octobre de chaque année. Le document d'appel de fonds est mentionné en annexe. Chaque appel de fonds fera l'objet de l'émission de 2 titres de recette adressés aux partenaires (un titre imputé en fonctionnement pour la partie exploitation et un titre en investissement pour le financement des rames).

Le premier appel de fonds concernant l'aide à l'exploitation sera réalisé en octobre 2027, après une année d'exploitation.

Le premier appel de fonds concernant l'aide à l'acquisition de matériels roulants sera réalisé en octobre 2025, correspondant à l'annuité n-1 (2024).

Les éléments de fréquentation et de qualité de la production de l'axe ferroviaire en possession de la Région à cette date seront joints à cet appel de fonds.

Les fonds seront versés sur le compte suivant :

Compte bancaire : Banque de France

RIB : 30001 00682 C354 0000000 21

IBAN : FR92 3000 1006 82C3 5400 0000 021

BIC : BDFEFRPPCCT

#### **ARTICLE 5 – CLAUSE DE REVOYURE n°1**

A partir de 2028, la Région, les Collectivités partenaires et les autres EPCI, réunis dans un périmètre élargi dans le cadre du Comité Local de Mobilités institué au sein de Bretagne Mobilités (Pays de Brest-Morlaix), définissent, sur le fondement de l'instauration d'un VMA, d'une autre ressource fiscale, ou de toute autre modalité et en lien avec les autres EPCI membres du CLM et non signataires de la présente convention-cadre, les conditions permettant l'application d'une dégressivité de la part de fonds propres mobilisée par les parties. Par ailleurs, sera alors opérée, sous l'égide de la Région et en concertation, une révision des critères ayant prévalu à la répartition initiale du déficit de fonctionnement prévue à l'article 3 de la présente convention.

Dès lors, le Comité *ad hoc* (article 8) se réunit fin 2027 afin de procéder au réexamen des conditions de mise en œuvre de la présente convention en lien avec l'alinéa *supra*. Les parties décideront des suites à y donner par avenant.

#### **ARTICLE 6 – CLAUSE DE REVOYURE n°2**

En 2030, il sera procédé à un réexamen des conditions économiques d'exécution des services ferroviaires pouvant réévaluer à la hausse ou à la baisse les conditions économiques fixées entre les parties. Notamment, il s'agira de mesurer l'ampleur des indexations existantes dans le contrat entre la Région et SNCF Voyageurs et de tout autre facteur ayant pu influencer sur l'équilibre du partenariat. Les parties décideront des suites à y donner par avenant.

#### **ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVOYURE n°3**

Le contrat qui lie SNCF et Région Bretagne pour l'exploitation du TER se terminera au 31 décembre 2033. Après cette date, un nouveau contrat se substituera après un processus de mise en concurrence portée par la Région Bretagne.

Les parties auront à déterminer les conditions de poursuite du présent partenariat pour assurer la pérennité des nouveaux services ferroviaires instaurés à partir de 2026. L'aide à l'exploitation sera réexaminée et ajustée par avenant si nécessaire.

#### **ARTICLE 8 – SUIVI DU PROJET**

Un Comité *ad hoc* de suivi du projet est institué. Il se réunit autant que de besoin. Le fonctionnement de ce Comité pourra être revu, au regard des futures instances mises en place au sein de Bretagne Mobilités.

Les Collectivités partenaires confient à la Région le soin de procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, dans le cadre de son engagement contractuel avec le bénéficiaire exploitant, pour s'assurer du respect des engagements liés au projet. La Région informera les Collectivités partenaires des résultats de ces contrôles.

#### **ARTICLE 9 – CAS DE DEGRADATION MAJEURE DU SERVICE**

Dans le cas où le projet venait à subir une altération ou une inexécution majeure de sa finalité, dans le respect des engagements contractuels entre la Région et le bénéficiaire exploitant, la Région informera les Collectivités partenaires. Le Comité de suivi est alors réuni et peut décider de la restitution de fonds auprès des Collectivités partenaires.

#### **ARTICLE 10 – COMMUNICATION**

La Région s'engage à intégrer les Collectivités partenaires dans toute initiative de sa part d'éléments de communication liés spécifiquement au projet *BreizhGo Express Nord Finistère*.

#### **ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINALES**

##### **Article 11.1 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période pluriannuelle s'étalant sur la période 2024-2059. Elle prend effet à compter de la date de signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2059.

##### **Article 11.2 – Modification de la convention**

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant signé par la Région et les Collectivités partenaires qui sera adopté dans les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

##### **Article 11.3 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sur demande de la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai de deux mois, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus, et restée sans réponse.

##### **Article 11.4 – Règlement des litiges**

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

Article 11.5 – Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional de Bretagne, le Président de Brest Métropole, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau Daoulas, le Président de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, le Président de Morlaix Communauté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 5 exemplaires originaux, dont 1 pour chaque signataire.

**Pour la Région,**

**Pour Brest Métropole,**

**Le Président,**

**Le Président,**

**Loïg CHESNAIS-GIRARD**

**François CUIILLANDRE**

**Pour le Pays de Landerneau Daoulas,**

**Pour le Pays de Landivisiau,**

**Le Président,**

**Le Président,**

**Patrick LECLERC**

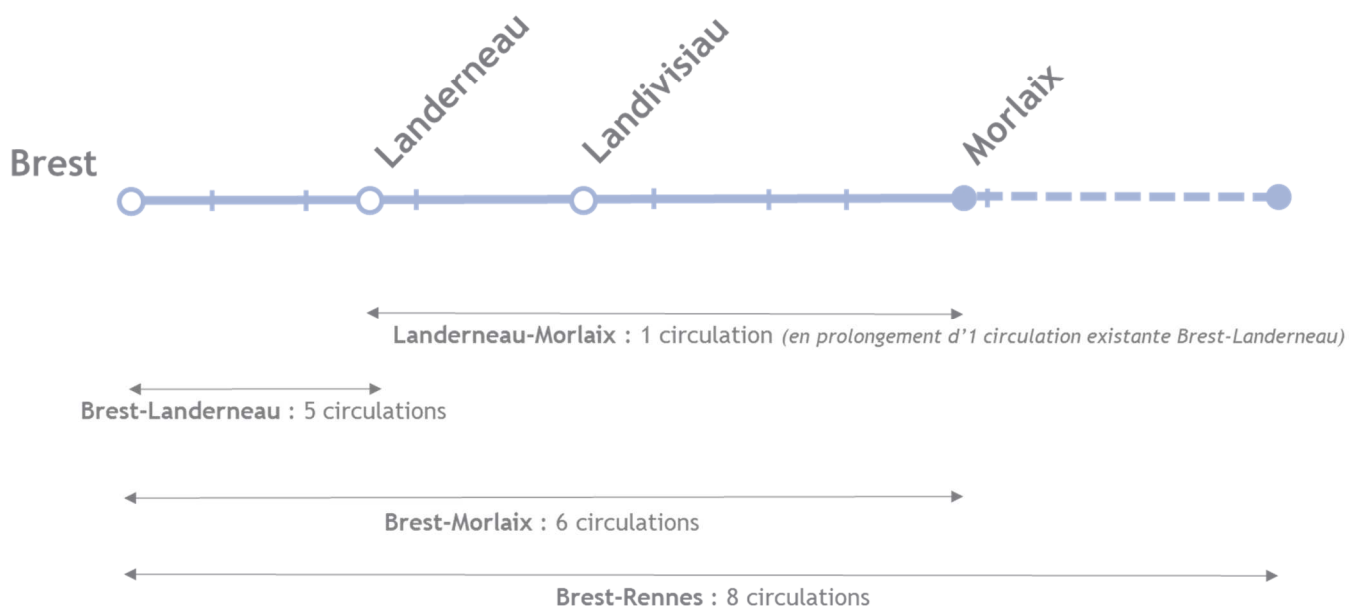
**Henri BILLON**

**Pour Morlaix Communauté,**

**Le Président,**

**Jean-Paul VERMOT**

## BreizhGo Express Nord Finistère : Schéma d'offre - en nombre de circulations supplémentaires en JOB



**= 20 circulations supplémentaires**

	Nombre d'arrêts 2024	Nombre d'arrêts 2026	Nombre d'arrêts supp	% d'augmentation
Brest Métropole	86	116	30	35%
Pays de Landerneau-Daoulas	101	138	37	37%
CC Pays de Landivisiau	26	45	19	73%
Morlaix Communauté	32	55	23	72%

**ANNEXE 2 – DOCUMENT APPEL DE FONDS**

Période du        au

	Taux de la Collectivité partenaire	Appel de fonds
<b><i>BreizhGo Express Nord Finistère</i></b> – exploitation		
<b><i>BreizhGo Express Nord Finistère</i></b> – acquisition de matériels roulants		

<b>NOM DE LA COLLECTIVITE</b>	<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>
	<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>